



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Instaurant un parcours de pêche « sans tuer »
sur les étangs de Saint Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, du Carandeu,
du Buissonnet et de Sainte Perrine

communes de Compiègne, Vieux Moulin et Saint Jean au Bois

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 à R.436-15 ;
Vu l'article R.432-5 du code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 donnant délégation de signature à Martine RIVOLIER, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chef du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise par interim ;
Vu la demande du 6 juin 2017 présentée par l'AAPPMA de COMPIEGNE, représentée par Monsieur Christian DELANEF, signalant des actions répétées de braconnage sur les étangs ;
Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité ;
Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Considérant la nécessité de protéger la réserve piscicole des étangs de Saint Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, du Carandeu, du Buissonnet et de Saint Perrine appartenant aux lots de pêche de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et de l'AAPPMA de Compiègne ;
Considérant les actes de braconnage répétés sur ces étangs ;
Considérant qu'il convient de pérenniser la pratique de la pêche sur ces étangs ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué un parcours « sans tuer » sur les étangs de Saint Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, sur le territoire de la commune de VIEUX MOULIN ; sur les étangs du Carandeu et du Buissonnet sur le territoire de la commune de COMPIEGNE ; et sur l'étang de Sainte Perrine sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AU BOIS.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau, vivants, les espèces suivantes qu'il capture : carpe commune, carpe miroir, carpe cuir, tanche, brème, carassin.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Amicale » de Compiègne.
Ces panneaux seront placés aux extrémités de chaque étang et au-dessus du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Suivi

Des pêches d'inventaire seront réalisées annuellement sur ce parcours « sans tuer » afin de quantifier les réserves de poissons.

ARTICLE 4 : Durée

Le parcours « sans tuer » est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Oise et sera publié au Registre des Actes Administratifs. Il est adressé pour affichage en mairie aux communes de COMPIEGNE, VIEUX MOULIN et SAINT JEAN AUX BOIS pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet de la demande de recours, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Président de l'AAPPMA « l'AMICALE » de Compiègne, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 6 janvier 2019

Pour le Préfet et par subdélégation

La responsable du service de l'Eau, de
l'Environnement et de la Forêt par interim


Martine RIVOLIER

1
-146

2
-146



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil, situé lieu dit « Fossé Merlin » sur la commune de VENDEUIL-CAPLY

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, D.123-46-2, R.211-110 et R.211-80 à R.211-83 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 du préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de région Hauts de France, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage et autorisant la dérivation des eaux du captage n° 0080-2X-0034 situé au lieu dit « Fossé Merlin » sur le territoire de la commune de Vendeuil-Caply ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin AMEVA d'aménagement et de valorisation du bassin de la Somme du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts de France du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers du 11 octobre 2018 ;

Vu les avis réputés favorables de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche, de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, de l'Établissement Public Territorial de Bassin Entente Oise-Aisne ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 octobre au 11 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2018 ;

Considérant que le captage portant le code banque de sous-sol n° BSS 0080-2X-0034 situé au lieu dit « Fossé Merlin » sur la commune de Vendeuil-Caply figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage n° BSS 0080-2X-0034 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil ;

Considérant le rapport réalisé en mars 2010 par le bureau d'études ARANA Environnement relatif à l'étude du bassin d'alimentation du captage n°0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil et notamment la détermination des zones vulnérables concernées par les programmes d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ce captage ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable et situé dans la commune de vendeuil-Caply, est délimitée suivant le périmètre établi par recoupement des limites du bassin topographique et du bassin hydrogéologique. La délimitation est reportée sur le document graphique qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des communes comprises, en totalité ou en partie, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Un programme d'actions, en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage sur l'aire d'alimentation de captage ainsi délimitée, doit être élaboré par le maître d'ouvrage dans l'année qui suit la signature du présent arrêté. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

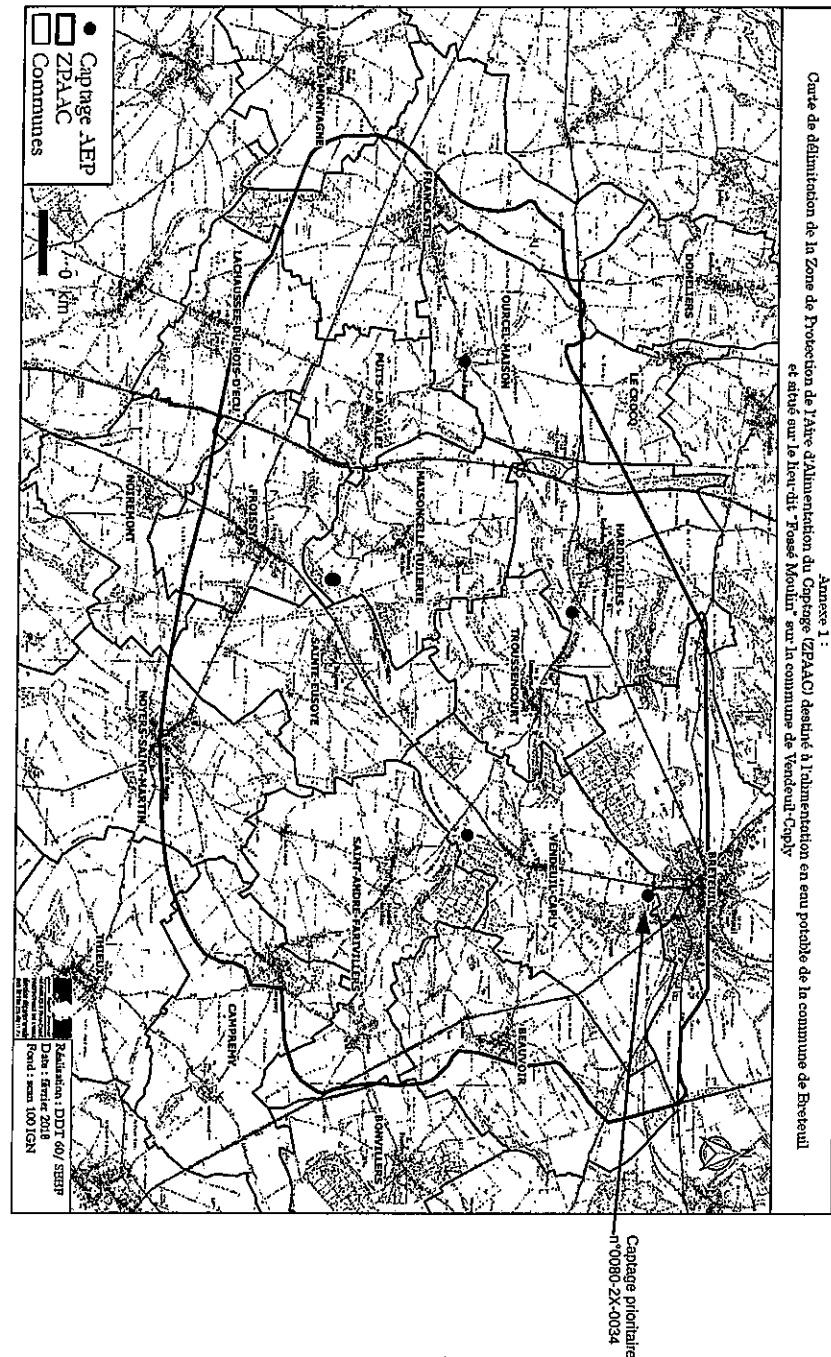
Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et fait également l'objet pendant une durée minimale d'un mois, d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr). Il est affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies des communes qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

243

— Mlle

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil
 Surface totale selon les limites cadastrales : 10 160 ha
 Surface agricole utile (SAU) : 8 117 ha



Il est mis à la disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée minimale d'un an

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication sans durée de validité

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la directrice de l'Agence régionale de santé Hauts de France, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée aux :

- Maire de Breteuil, en qualité de Maître d'ouvrage ;
- Président de la communauté de communes de l'Oise Picarde, en qualité de structure animatrice ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur Interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la Biodiversité
- Directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- Président de l'AMEVA
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Président de l'Entente Oise-Aisne ;
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- Président de la Chambre d'industrie et du commerce de l'Oise ;
- Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- Président du SAGE de la Brèche
- Président du SAGE Somme aval et des cours d'eau côtiers

À Beauvais, le **10 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil.
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil

ms

146

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage n° BSS 0080-2X-0034 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Breteuil

INSEE	COMMUNE
60026	Auchy-la-Montagne
60058	Beauvoir
60085	Bonvillers
60104	Breteuil
60123	Campremy
60199	Domeliers
60253	Francastel
60265	Froissy
60299	Hardivillers
60336	La Chaussée du Bois d'Ecu
60182	Le Crocq
60377	Maisoncelle-Tuilerie
60465	Noiremont
60470	Noyers-Saint-Martin
60485	Oursel-Maison
60518	Puits-la-Vallée
60565	Saint-André-Farivillers
60573	Sainte-Eusoye
60634	Thieux
60648	Troussencourt
60664	Vendeuil-Caply



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA FERME SAINT-LAZARE
COMMUNE DE CREPY-EN-VALOIS

DOSSIER N° 60-2018-00130

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Thomas VILLIER, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Automne, approuvé le 10 mars 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 décembre 2018, présenté par la SCCV LA FERME SAINT LAZARE représentée par Monsieur DA SILVA TAVARES, enregistré sous le n° 60-2018-00130 et relatif à la création d'un lotissement « la ferme Saint-Lazare » ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV LA FERME SAINT LAZARE
8 RUE GUSTAVE EIFFEL
60800 CREPY EN VALOIS

Handwritten signature

Handwritten signature

concernant :

la ferme Saint-Lazare

dont la réalisation est prévue dans la commune de CREPY-EN-VALOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CREPY-EN-VALOIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'Eau de l'Automne ; Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes CREPY-EN-VALOIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet de l'OISE


Le responsable de la cellule Police de l'Eau
Thomas VILLIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré au GAEC ALLUYN en vue d'étendre et de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé à La DRENNE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 19 octobre 2017 par le GAEC ALLUYN en vue de déclarer l'extension de son élevage bovin à La Drenne ;

Vu le rapport d'incomplétude de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 30 octobre 2017 ;

Vu les compléments adressés par courriel les 17 mai et 6 juin 2018 ;

Vu la nouvelle demande d'enregistrement accompagnée d'un document confidentiel sous pli séparé déposé le 21 août 2018 par le GAEC ALLUYN en vue de régulariser la situation administrative de son élevage de vaches laitières situé à La Drenne ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 ordonnant la consultation du public sur le projet du GAEC ALLUYN du 8 octobre 2018 au 5 novembre 2018 inclus et fixant le lieu, les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, sur les communes de La Drenne, commune d'implantation, et les communes de Mours (95), L'Isle Adam (95), Valdampierre, Silly-Tillard, Nointel, Méru, Le Coudray-sur-Thelle, Jouy-sous-Thelle, Boissy-le-Bois et Bachivillers concernées par le plan d'épandage ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2018 au 5 novembre 2018, notamment une pétition des habitants de la commune de Mours s'opposant au projet en raison des problèmes olfactifs liés aux épandages ;

Vu les avis favorables des communes de La Drenne et Valdampierre sur le projet concerné ;

Vu les avis défavorables des communes de Mours (95) et L'Isle Adam (95) concernant le plan d'épandage ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des Territoires du 3 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations de l'élevage de vaches laitières du GAEC ALLUYN dont le siège social est situé au n° 26, Grande Rue à La Drenne (60790), faisant l'objet de la demande susvisée du 21 août 2018, sont enregistrées et déclarées.

Ces installations sont localisées au n°7, Ruelle Louvet à La Drenne (60790). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques que doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC ALLUYN à La Drenne.

L'établissement est rangé sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Régime	Volume Caractéristiques
Élevage de vaches laitières, de 151 à 400 vaches	2101-2b	E	250 vaches laitières
Élevage de bovins à l'engraissement, de 50 à 400 bovins	2101-1c	D	50 bovins à l'engraissement

E : Enregistrement D : Déclaration

La capacité maximale de l'élevage est de : 250 vaches laitières et 50 bovins à l'engraissement

ARTICLE 3 :

L'élevage est réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de classement et devra observer les prescriptions édictées ci-après.

I - Règles d'aménagement

1 - Toutes les vaches en production sont en logettes paillées.

2 - Tous les sols des bâtiments accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage (fumière, fosse à lisier, aires d'ensilage) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

3 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

4 - Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. L'eau utilisée pour l'abreuvement des animaux devra être potable. Le type et la fréquence des analyses seront définis en accord avec l'Agence régionale de santé.

5 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égouts étanches et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

6 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales non polluées, elles ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et effluents d'élevage. Elles seront soit stockées en vue de leur utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

7 - Les eaux pluviales qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux (aires d'exercice, silos, etc.) ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

Elles sont collectées et :

- soit traitées par décantation puis épandues gravitairement ;
- soit dirigées vers les installations de stockage des effluents (lisier ou purin) ;
- soit traitées par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

8 - La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement par des canalisations étanches.

9 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article II-1-2 paragraphe de l'AM du 19/12/2011. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage lorsqu'ils sont à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

10 - Les fumiers seront directement épandus conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif au cinquième programme d'action du 23 juin 2014 modifié.

L'épandage sur des terres agricoles se fera avec une superficie de l'aire de stockage suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant six mois au minimum.

Lorsque la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la superficie de l'aire de stockage.

11 - Les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour les animaux satisfont aux prescriptions de la section 2, article 11-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié. Les jus sont collectés et traités dans les conditions prévues à la section 2, article 11-1 et section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Les aliments stockés (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

II - Règles d'exploitation

1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

durée cumulée d'apparition du bruit particulier: T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	

- Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence admissible de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

1 - en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2 - Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage et de ses annexes ne devront pas constituer une source de nuisance. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

3 - Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités :

- soit par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues à la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- soit sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet ;
- soit dans une station d'épuration dans les conditions prévues par le préfet, en ce qui concerne les effluents liquides.

a - Tout rejet direct de fumier ou d'effluents liquides non traités dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

b - L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement.

Le plan d'épandage représente une superficie de 540,58 ha pour les fumiers et 494,58 ha pour les lisiers.

Tout épandage sera interdit du vendredi soir au dimanche inclus et les jours fériés.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation	50
Autres cas	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

c - L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

d - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, seront soumis à une épuration naturelle par le sol et sous couvert végétal, sur une surface suffisante et dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, organiques ou minéraux sur des terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure

à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les effluents et déjections solides épandus est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve ;

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les six mois suivant la mise en service de cette activité, des mesures de quantité d'azote seront pratiquées dans les effluents, ainsi que lors de tout changement dans la teneur en protéines de l'alimentation des animaux. Ces résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

e - L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- dans les périmètres de captage des eaux destinées à la collectivité humaine et en aucun cas à moins de 50 mètres des points de prélèvement ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur des terrains de fortes pentes ;
- par aérosperion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

f - Les dépôts en champs des fumiers devront respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydro fourche.

Les dépôts de fumier sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

g - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes les origines confondues ;
- les parcelles réceptrices avec mention des superficies ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs, s'il existe.

Un suivi agronomique des parcelles faisant l'objet d'un épandage sera opéré.

-155-

-156

4 - Les effluents et les déjections solides provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traitées sur un site spécialisé autorisé par le code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

5 - Les installations seront maintenues en bon état d'entretien. Elles font l'objet de lavages réguliers et sont désinfectées entre chaque bande.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs. Les locaux seront désinfectés et dératisés régulièrement en utilisant des méthodes ou produits autorisés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le plan de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Ces traitements seront réalisés au moins une fois par an.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

6 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

7 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltration dans le sol, prévention des envols, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

8 - Les installations électriques seront conformes à la norme C15100 relative aux locaux humides et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9- Les bâtiments seront construits en matériaux non inflammables ou moyennement inflammables.

Les installations de chauffage seront réalisées conformément aux textes en vigueur.

Des consignes de sécurité seront affichées, précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs pompiers, de la gendarmerie ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'accès et l'emplacement de la coupure générale d'électricité seront signalés bien visiblement.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits seront placés à proximité des zones de stockage des matières dangereuses.

Les extincteurs à poudre 6 kg sont répartis à raison d'un appareil pour 200 m².

La défense incendie sera réalisée par la mise en place d'un point d'eau normalisé capable de fournir un débit unitaire de 60 m pendant 2 heures et située à moins de 200 mètres des bâtiments.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions conditionnant l'enregistrement s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 8 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 13 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du livre I du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

USP

USP

ARTICLE 14 :

Les dispositions des actes administratifs précédemment délivrés sont abrogées.

ARTICLE 15 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de La Drenne et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de La Drenne pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de La Drenne fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

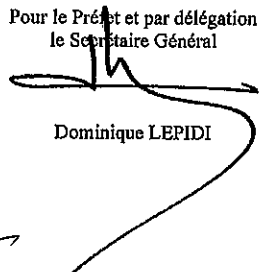
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de La Drenne, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- GAEC ALLUYN
- Monsieur le Maire de La Drenne
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations
- Monsieur, Madame l'Inspecteur de l'environnement de la DDP
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA RÉALISATION DE LA DÉVIATION OUEST DE NOYON

COMMUNES DE NOYON, PORQUERICOURT, VAUCHELLES, LARBROYE,
PASSEL ET BEAURAINS-LES-NOYON

DOSSIER N° 60-2014-00134

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de la déviation ouest de Noyon ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le numéro 60-2014-00134 en date du 29 décembre 2014 ;

Vu le porter à connaissance modificatif déposé le 27 novembre 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil départemental de l'Oise, relatif à la réalisation de la déviation ouest Noyon et considéré complet et régulier en date du 06 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 28 décembre 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

Considérant que le porter à connaissance relève de modifications notables mais non substantielles de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 autorisant la réalisation des travaux relatifs à la mise en place de la déviation ouest de Noyon ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil départemental de l'Oise a été autorisé à réaliser la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauzelles, LARBROYE, Passel et Beaurains-Les-Noyon par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de respecter les prescriptions du même arrêté. Le Conseil départemental de l'Oise a souhaité apporter plusieurs modifications notables à son projet, pour lesquelles un porter à connaissance modificatif a été considéré complet et régulier le 06 décembre 2018.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet initial autorisé par l'arrêté du 23 août 2016	Projet modificatif faisant l'objet du présent arrêté
		Régime	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration ; Mise en place de piézomètres et création d'ouvrages souterrains	Déclaration ; Absence de modification
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.....(A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.....(D)	Autorisation ; Rabattement de nappe en phase d'exécution	Autorisation ; Absence de modification
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter-annuel du cours d'eau(A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j et à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....(D)	Autorisation ; Rabattement de nappe en phase d'exécution	Autorisation ; Absence de modification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha(D)	Autorisation ; Surface totale 291,5 ha	Autorisation ; Absence de modification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ; 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration ; Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25 et 30 m de longueur	Autorisation ; Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25 et 30 m de longueur et dévolement d'un cours d'eau sur 90 ml

ML

ber

Rubrique	Intitulé	Projet initial autorisé par l'arrêté du 23 août 2016	Projet modificatif faisant l'objet du présent arrêté
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration : Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25 et 30 m de longueur	Déclaration : Ouvrages de rétablissement hydraulique de 25, 30 et 12 m de longueur soit un linéaire cumulé de 67 m
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration : Ouvrages de franchissement de cours d'eau	Déclaration : Absence de modification
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration : 6 348 m ²	Déclaration : Absence de modification
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation : Surface concernée par le projet 4,0 ha	Autorisation : Absence de modification

Article 2 : Modifications notables

Objet	Modification notable
Ouvrage de franchissement du ru de la plaine d'Orchies	Les modifications envisagées portent sur l'orientation de l'ouvrage de franchissement afin de réduire la longueur de couverture du cours d'eau de 50 à 12 mètres.
Dévoisement du ru de la plaine d'Orchies	Dans le cadre des modifications apportées à l'ouvrage de franchissement, il est prévu le dévoiement du ru de la plaine d'Orchies sur une longueur de 90 m.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant autorisation à la réalisation de la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-Les-Noyon ;
- les prescriptions spécifiques communes à tous les aménagements et ouvrages définis dans l'article 4 ci-après ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant autorisation à la réalisation de la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-Les-Noyon.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux de dévoiement et de reconstitution du cours d'eau seront réalisés selon le phasage suivant :

- Terrassement pour la création du nouveau lit mineur en conservant une pente constante et un profil en travers similaire.
- Mise en place de batardeaux permettant d'assécher le lit mineur actuel sur la section dévoyée et de diriger progressivement les eaux vers le nouveau tracé.
- Mise en place d'un filtre à paille à l'aval du nouveau lit mineur, afin de limiter les départs de matières en suspension et les phénomènes d'érosion.
- Apport de matériaux de type graviers grossiers au fond du lit mineur reconstitué. Les matériaux utilisés pour la reconstitution du nouveau linéaire pourront provenir du linéaire actuel du cours d'eau, dans le cas où l'écoulement serait à sec lors des travaux.
- Comblement de l'ancien lit mineur.
- Mise en place d'aménagements en génie végétal permettant de limiter l'érosion, notamment au niveau des changements de direction.
- Mise en place de plantations similaires au cours d'eau existant sur le nouveau tracé.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être fermées dans les deux heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 6 : Articles inchangés

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 portant autorisation à la réalisation de la déviation ouest sur le territoire des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-Les-Noyon restent inchangés.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise .

463

- 10/11



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire portant renouvellement de l'agrément
du centre de véhicules hors d'usage exploité par la société SAS AUTO SERVICES
sur le territoire de la commune de Beauvais au n° 4 rue du Pont Laverdure**

Agrément n° PR 60 0005 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du porter à connaissance sera mis à la disposition du public, pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-les-Noyon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (www.oise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté modificatif est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 de code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage et mairie,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

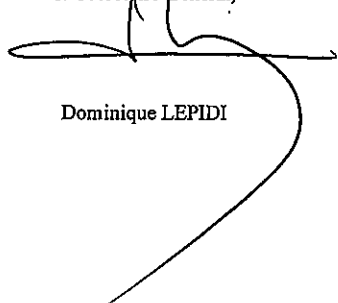
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise et les maires des communes de Noyon, Porquericourt, Vauchelles, Larbroye, Passel et Beaurains-les-Noyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 JAN. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1988 autorisant la société SAS AUTO SERVICES à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU au 4 rue du Pont Laverdure 60000 Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant agrément des installations de dépollution et démontage de VHU de la société SAS AUTO SERVICE pour les installations situées au n° 4 de la rue du Pont Laverdure à Beauvais, renouvelé pour une durée de six ans par arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 29 octobre 2018, et complétée le 12 novembre 2018, par la société SAS AUTO SERVICES, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 ;

- 165

- 166

Considérant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2018 par la société SAS AUTO SERVICES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus visé et délivrée le 12 juillet 2018 par la société AFNOR Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS AUTO SERVICES est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU sur le site qu'elle exploite au n° 4 rue du Pont Laverdure 60000 Beauvais.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Garages indépendants et autres professionnels de l'entretien ; Compagnies et mutuelles d'assurances ; Particuliers	Oise	320	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter du 4 décembre 2018.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 :

La société SAS AUTO SERVICES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société SAS AUTO SERVICES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Beauvais et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est remise à la société SAS AUTO SERVICES qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

- 167

- 168

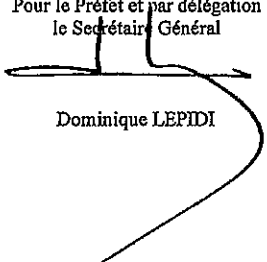
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Destinataires :

- Société SAS AUTO SERVICES
- Madame le Maire de Beauvais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous-couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 60 0005 D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012
relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de

dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuilleur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les

tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

- 173

[Signature]



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire portant renouvellement de l'agrément
du centre de véhicules hors d'usage exploité par la société SAS AUTO SERVICES
sur le territoire de la commune de Beauvais au n° 18 rue du Pont Laverdure**

Agrément n° PR 60 0006 D

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 autorisant la société SAS AUTO SERVICES à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU au 18 rue du Pont Laverdure 60000 Beauvais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant agrément des installations de dépollution et démontage de VHU de la société SAS AUTO SERVICE pour les installations situées au n° 18 de la rue du Pont Laverdure à Beauvais, renouvelé pour une durée de six ans par arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 ;
- Vu la demande d'agrément, présentée le 20 août 2018, et complétée le 12 novembre 2018, par la société SAS AUTO SERVICES, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2018 par la société SAS AUTO SERVICES comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus visé et délivrée le 12 juillet 2018 par la société AFNOR Certification, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SAS AUTO SERVICES est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU sur le site qu'elle exploite au 18 rue du Pont Laverdure 60000 Beauvais.

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (16 01 04*)	Garages indépendants et autres professionnels de l'entretien ; Compagnies et mutuelles d'assurances ; Particuliers	Oise	120	Recyclage et récupération

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter du 4 octobre 2018.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

-175-

Handwritten signature

Article 2 :

La société SAS AUTO SERVICES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, et annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La société SAS AUTO SERVICES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Beauvais et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est remise à la société SAS AUTO SERVICES qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société SAS AUTO SERVICES
- Madame le Maire de Beauvais
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous-couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 60 0005 D

ANNEXE I de l'arrêté du 2 mai 2012
relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de

dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les

tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT DE GESTION DU RUISSELLEMENT

COMMUNE DE LE MEUX

DOSSIER N° 60-2018-00004

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.211-7 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé le 18 décembre 2017, présenté par la commune de Le Meux, enregistré sous le n° 60-2018-00004 et relatif à un programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous-bassins versants de la commune de Le Meux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de L'Eau Oise-Aronde du 20 février 2018 ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 3,7 et 22 août 2018 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 août au 22 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 octobre 2018 ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Le Meux en date du 20 novembre 2018 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du 22 novembre 2018 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la commune de Le Meux, des travaux de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous-bassins versants de Le Meux, portant sur 24 aménagements, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Localisation des aménagements

Les aménagements sont localisés sur les sous-bassins versants de Le Meux tel que présenté dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristique des aménagements

Les différents types d'aménagements prévus au programme de travaux de maîtrise des ruissellements de la commune de Le Meux sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Servitude de passage

La maîtrise d'ouvrage représentée par la commune de Le Meux est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans la propriété concernée, à titre temporaire pour toute la durée des travaux ainsi que des opérations d'entretien de l'ouvrage, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

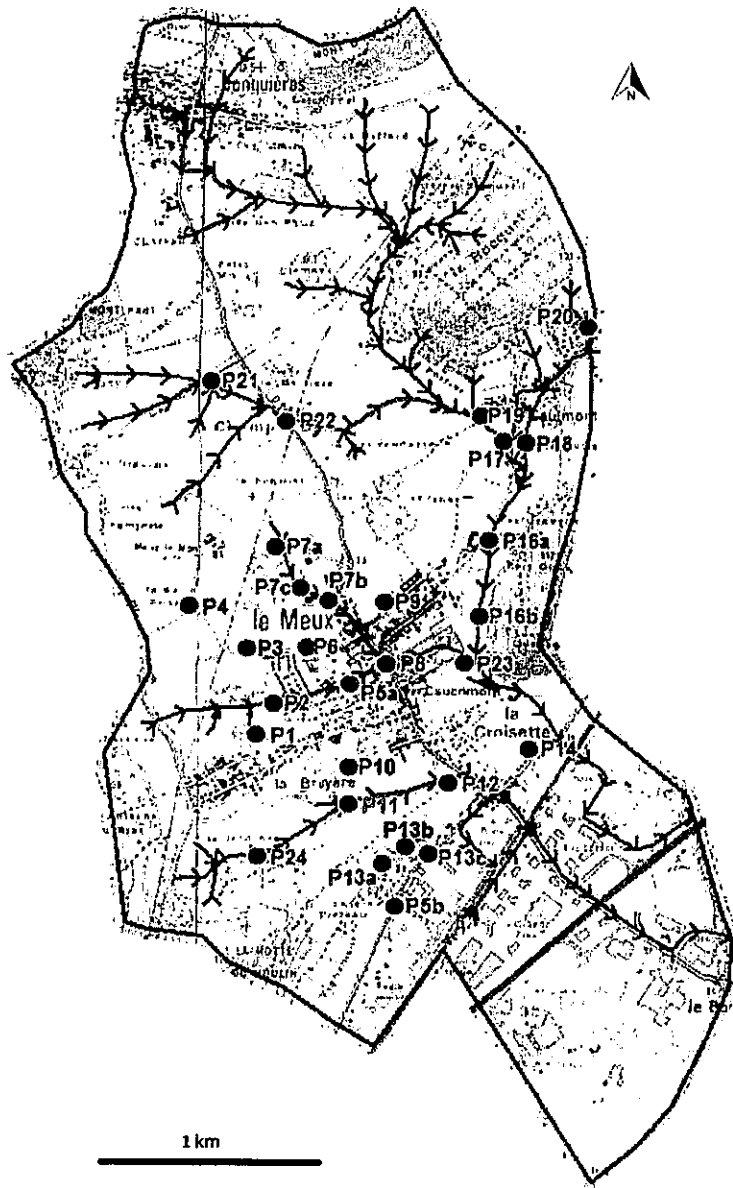
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, Mune le maire de Le Meux, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Le Meux.

À Beauvais, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par dérogation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Annexe 1
Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous-bassins versants de Le Meux
Plan général des aménagements



-187

Annexe 2
Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle des sous-bassins versants de Le Meux
Principales caractéristiques des aménagements

	Types d'aménagements	Dénomination des aménagements sur le bassin-versant du Meux
Aménagement d'hydraulique douce	Fossé (à redents, talus, de stockage) et noue	P1-P2a-P3-P9-P11-P12-P13-P14-P17-P18-P20-P21-P22
	Saignée	P11
	Curage, optimisation et réhabilitation des mares existantes	P4-P7-P12-P24
	Création de mares	P16
Aménagement structurant	Bassin et ouvrage de régulation	P2b-P6
	Canalisation	P10-P11-P13
	Aménagement et entretien du réseau pluvial	P15-P23
Autres	Traitement des rejets des eaux usées dans les eaux pluviales	P5
	Bordure de trottoir	P10
	Zone d'espace vert avec zone tampon	P8
	Merlon	P19

-188



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

La régularisation du dossier loi sur l'eau du pont de Margny-sur-Matz (ROE 16235)
et la restauration de la continuité écologique du Matz

COMMUNE DE MARGNY-SUR-MATZ
DOSSIER N° 60-2018-00110

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Matz, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 21 novembre 2018 par le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, considéré complet et régulier le 15 décembre 2018, enregistré sous le n°60-2018-00110, relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur le Matz au droit du pont de Margny-sur-Matz dans la commune du même nom ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité écologique piscicole et sédimentaire de la rivière du Matz ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Régularisation de l'ouvrage

Il est donné acte à la commune de Margny-sur-Matz de son autorisation de régularisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation du dossier loi sur l'eau du pont de Margny-sur-Matz (ROE 16235) et la restauration de la continuité écologique du Matz.

La régularisation de l'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A), 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A), b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux cités à la rubrique 3.1.1.0, ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités des travaux de rétablissement de la continuité écologique

• Modalité des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de Margny-sur-Matz seront effectués dans les règles de l'art. Le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, représenté par son président Monsieur VIEL Jean-Claude, se porte maître d'ouvrage du projet.

L'opération consiste en :

- la création d'un entonnoement béton en enrochement en amont du pont, composé de deux dévers latéraux, afin de concentrer les écoulements dans le pont ;
- suppression de la chute par la mise en place d'une rampe en enrochements jointifs constituée de deux dévers latéraux, sur une longueur de 40 m avec une pente de 1,25 % avec un bassin de repos intermédiaire de 5m de long portant la longueur totale de l'aménagement à 45m ;
- le dérasement de l'ancienne traverse en béton en aval du pont ;
- travaux connexes de réhabilitation de berges.

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de reproduction piscicoles, soit entre mi-mai et mi-octobre.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé avant la mise à sec du cours d'eau. Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

1
185

2
185

• **Moyens de suivi**

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant le début de leur réalisation.

Le maître d'œuvre veillera également à transmettre au service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité les plans d'exécution au moins 15 jours avant le lancement des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés dans la mairie de Margny-sur-Matz pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Margny-sur-Matz, le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur interrégional Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont copie sera également notifiée à Madame la Directrice territoriale des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A Beauvais, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet
et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

- 192

4
- 192



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE
COMMUNE DE MENEVILLERS

DOSSIER N° 60-2019-00014

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Oise-Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 février 2019, présenté par Monsieur Christophe POSSIEN, enregistré sous le n° 60-2019-00014 et relatif à la création d'un forage de reconnaissance en vue d'irriguer prochainement 30 ha de légumes en agriculture biologique ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Christophe POSSIEN
3 RUE DE MERY
60420 MENEVILLERS

concernant :

la création d'un forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue dans la commune de MENEVILLERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MENEVILLERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MENEVILLERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

La cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la construction des ouvrages et l'exécution des travaux objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

A BEAUVAIS, le 18 février 2019

Pour le Préfet de l'OISE


Le responsable de la cellule Police de l'Eau
Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Arcelormittal Atlantique et Lorraine à Montataire**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, II et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010 délivré à la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Montataire, route de Saint Leu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation ;
- Vu la demande présentée le 30 mai 2018 de la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine portant sur la restauration de la continuité écologique et sédimentaire au droit du barrage ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande qui comprend le bilan de fonctionnement de ses installations ;
- Vu l'avis favorable du 13 juillet 2018 du bureau Police et Politique de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- Vu le rapport et les propositions du 6 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 18 janvier 2019 ;
- Vu le courriel du 31 janvier 2019 par lequel la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;
- Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-5 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

1
- JST

Considérant que, conformément à l'article R.181-45, l'adoption du projet d'arrêté est soumis à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

• **Article 1.1 :**

Les dispositions de l'article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau) du chapitre 4.1 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Journalier	
Eau de surface	Rivière Le Thérain	HR 225	400000	1500	
Réseau public	Montataire		70 000	250	

• **Article 1.2 :**

Les dispositions de l'article 4.1.2 (Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux) du chapitre 4.1 du titre IV de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et en accord avec le service en charge de gestion du cours d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés dans un registre.

ARTICLE 2 : Travaux portant sur la restauration de la continuité écologique et sédimentaire

• **Article 2.1 : Présentation des travaux**

Les travaux consistent :

- **au droit du barrage :**
 - ouverture du barrage par la suppression de ses 6 vannes et montants ;
 - suppression de la passerelle technique et piétonne ;
 - mise en place d'un cordon d'enrochement en aval du pont de la route de Saint Leu ;
 - stabilisation de pieds de berge en rives et mise en place compensateurs sur réseaux fluides ;
 - comblement de l'ancienne prise d'eau ;

JST

- en aval du barrage :
 - création d'une nouvelle station de prélèvement d'eau dans la rivière le Thérain ;
 - réalisation d'une tuyauterie de refoulement depuis la prise d'eau à la microfiltration.

- Article 2.2 : Station de prélèvement d'eau de surface

La station de prélèvement comprend :

- une tour de prélèvement intégrant une bache de pompage équipée de deux groupes électropompes (1 + 1 secours), située sur la berge du Thérain ;
- des armoires électriques implantées dans un bâtiment proche ;
- une tuyauterie aérienne de refoulement (diamètre 150 mm, longueur 600 m) depuis la prise d'eau à la microfiltration.

L'eau du Thérain pénètre de façon gravitaire vers une tour de prélèvement qui est située sur le bord de la rive équipée d'une bache de pompage. Cette tour est équipée d'une section de passage autorisant un débit de 150 m³/h, d'une vanne murale, de deux sondes de niveau afin de mesurer la perte de charge et de transmettre une alarme.

Deux pompes, dont une de secours, amènent via une tuyauterie de refoulement DN 150, l'eau vers la station microfiltration puis gravitairement dans la fosse du château d'eau.

La tour de prélèvement de la station de pompage située sur la berge du Thérain est équipée d'une grille de protection contre les flottants d'un espacement de 45 mm.

- Article 2.3 : Planning des travaux

Concernant la phase travaux, celle-ci est programmée sur une durée totale de 6 mois compris entre avril et septembre 2019, avec les travaux concernant le démontage des vannages, l'enrochement du lit et le comblement de l'ancienne prise d'eau entre août et septembre 2019. Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces cibles (1^{ère} catégorie), soit du 15 mai au 15 octobre 2019.

- Article 2.4 : Phase travaux

Le pétitionnaire doit, avant la réalisation des travaux, préciser auprès des services de la police de l'eau et de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), les modalités de réalisation de la rampe en enrochements (en eau, par demi-section, par pompage, etc.) ainsi que les dispositifs mis en place pour limiter les apports de fines en aval de la zone lors des travaux.

Des précautions supplémentaires doivent être mises en œuvre afin de réaliser des travaux de moindre impact environnemental :

- implantation d'une aire déconnectée du lit du cours d'eau prévue pour le stockage des produits polluants et le nettoyage du matériel ;
- nettoyage des engins au préalable pour ne pas contaminer le site en espèces exotiques envahissantes ;
- mise à disposition de kits anti-pollution.

Les huiles et les hydrocarbures des engins sont récupérés, stockés et évacués dans des récipients agréés par le maître d'œuvre. Les lavages d'engins, en particulier le lavage des bennes de béton, sont formellement interdits dans les lits du cours d'eau.

Les matériaux nécessaires pour la construction des différents aménagements sont stockés sur une aire non inondable et suffisamment éloignée des axes de ruissellement lors d'épisodes pluvieux.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle survenant malgré les précautions prises permet d'en limiter les conséquences.

- Article 2.5 : Suivi post-travaux

Un plan de suivi post-travaux est élaboré par la société Arcelormittal Atlantique et Lorraine afin de définir les conditions de surveillance et de contrôle de la stabilité de l'aménagement, les conditions de mesures de vitesse d'écoulement et les conditions de contrôle de l'état des berges.

Ce suivi est indispensable notamment après les premiers épisodes de crues afin d'évaluer l'évolution de l'aménagement dans le temps.

L'exploitant doit préciser, avant la phase travaux et auprès des services de la police de l'eau et de l'AFB, les modalités d'entretien de la rampe, elles-mêmes dépendantes du bon fonctionnement hydraulique du dispositif de franchissement.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Destinataires

Société Arcelormittal Atlantique et Lorraine

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise – Bureau de l'eau et de la pêche

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Lagny le Sec*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1953 portant constitution de l'association foncière de Lagny le Sec ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Lagny le Sec en date du 28 mars 2017 demandant sa dissolution et le transfert de ses actifs financier et foncier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rouvres (77) en date du 7 décembre 2017 acceptant de reprendre, sur son territoire, une parcelle sise sur la commune, appartenant à l'Association Foncière de Lagny le Sec ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lagny le Sec en date du 14 avril 2018 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière ;
- Vu l'acte administratif du 3 septembre 2018 passé entre l'Association Foncière de Lagny le Sec et la commune de Rouvres (77) pour le transfert de la parcelle A126 lieudit « La Couronne » d'une contenance de 61a13 ca, enregistré au Service de la Publication Foncière de Meaux le 10 septembre 2018 ;

.../...

Vu l'acte administratif du 3 septembre 2018 passé entre l'Association Foncière de Lagny le Sec et la commune de Lagny le Sec pour le transfert des parcelles X11 lieudit « La Fosse du Moulin » d'une contenance de 69a, X33 lieudit « Les Quatre-vingts Arpents » d'une contenance de 1ha54a18ca, X37 lieudit « Canton de Joron » d'une contenance de 2ha22a85ca et ZA4 lieudit « Petit Marchais » d'une contenance de 24a85ca, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 10 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Lagny le Sec est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et les parcelles cadastrées X11, X33, X37 et ZA4, biens fonciers de l'association foncière de Lagny le Sec sont transférés à la commune de Lagny le Sec.

La parcelle cadastrée A126, bien foncier de l'Association Foncière de Lagny le Sec est transférée à la commune de Rouvres (77).

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Lagny le Sec tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Lagny le Sec, le maire de Rouvres (77) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes de Lagny le Sec et Rouvres (77) par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 14 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Gilocourt*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1957 portant constitution de l'association foncière de Gilocourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 7 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gilocourt en date du 28 mars 2017 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Gilocourt, en sommeil depuis de nombreuses années, et le transfert de son actif financier à la commune de Gilocourt ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Gilocourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers de l'association foncière de Gilocourt sont transférés à la commune de Gilocourt.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Gilocourt tenues par le receveur de Crépy en Valois

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Gilocourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Gilocourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 8 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires

Emmanuelle CLOMES



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOULLER, ingénieur en chefs des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOULLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de M Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande de la SANEF du 26 février 2019 concernant les travaux de création de refuges et mise en accessibilité des Poste d'Appel d'Urgence.

Vu l'avis du 6 mars 2019 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de M le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des Postes d'Appel d'Urgence (PAU) entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1, sont autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite à 3,20 m.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 21+100 et 70+300 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Pour information : PL : Paris/Lille
LP : Lille/Paris

Phase 1 :

PAU : PL45 et PL49

Planning Prévisionnel : du lundi 25 mars 2019 au vendredi 17 mai 2019

Zone de travaux : du PR 45+000 au 48+875 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 43+450 au 49+675 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 2 :

PAU : PL23, PL24, PL26, et PL29

Planning Prévisionnel : du lundi 25 mars 2019 au vendredi 24 mai 2019

Zone de travaux : du PR 22+775 au 28+750 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 21+100 au 29+550 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 3 :

PAU : PL64, PL67, PL68, et PL69

Planning Prévisionnel : du lundi 06 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

Zone de travaux : du PR 63+450 au 69+500 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 61+900 au 70+300 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 4 :

PAU : PL36 et PL41

Planning Prévisionnel : du lundi 13 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

Zone de travaux : du PR 36+275 au 40+725 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 34+800 au 41+525 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La largeur des voies lente et médiane seront réduites à 3.20m et la voie rapide sera réduite à 2,80m.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 5 :

PAU : LP69, LP68, et LP67

Planning Prévisionnel : du lundi 24 juin 2019 au jeudi 29 août 2019

Zone de travaux : du PR 69+375 au 67+125 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 72+000 au 66+350 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

PAU : LP29, LP26, et LP23

Planning Prévisionnel : du lundi 24 juin 2019 au mercredi 28 août 2019

Zone de travaux : du PR 28+575 au 22+625 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 30+100 au 21+825 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 6 :

PAU : LP49 et LP45

Planning Prévisionnel : du lundi 19 août 2019 au vendredi 11 octobre 2019

Zone de travaux : du PR 48+900 au 45+125 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 50+200 au 44+800 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 7 :

PAU : LP35 et LP32

Planning Prévisionnel : du lundi 19 août 2019 au vendredi 18 octobre 2019

Zone de travaux : du PR 34+600 au 32+200 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 36+300 au 31+400 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 8 :

PAU : PL55.1 et PL55.2

Planning Prévisionnel : du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

Zone de travaux : du PR 54+425 au 55+450 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 53+150 au 55+775 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 9 :

PAU : LP41

Planning Prévisionnel : du lundi 07 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019

Zone de travaux : du PR 40+750 au 40+525 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la BAU avec réduction de la largeur des voies circulées de 3.50m à 3.20m du PR 42+400 au 39+725 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Dans un même sens de circulation, les travaux d'une phase pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase précédente.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés uniquement par la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le1.3.MARS.2019...

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,

pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation,
le responsable du SSEC,

Alain BOURJOT



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 69+850 et 129+450 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur en chefs des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2018 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande de la SANEF du 6 mars 2019 concernant les travaux de création de refuges et mise en accessibilité des Poste d'Appel d'Urgence.

Vu l'avis du 7 mars 2019 de M. le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de M le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 6, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 69+850 et 92+020 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 sont autorisés pendant la période comprise entre le 18 mars et le 22 novembre 2019.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite à 3,20m.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de création de refuges et de mise en accessibilité des PAU entre les PR 69+850 et 92+020 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions suivantes :

Pour information : PL : Paris / Lille
LP : Lille / Paris

Phase 1 :

PAU : PL72 et PL74

Planning Prévisionnel : du lundi 11 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019

Zone de travaux : du PR 72+100 au 74+150 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 69+850 au 74+500 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

PAU : PL84 et PL86

Planning Prévisionnel : du lundi 11 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019

Zone de travaux : du PR 84+350 au 86+675 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 81+850 au 87+025 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

PAU : PL94, PL96, et PL98 – pour information, travaux dans la Somme en limite de l'Oise

Planning Prévisionnel : du lundi 11 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019

Zone de travaux : du PR 94+050 au 98+200 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 92+400 au 98+525 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 2 :

PAU : PL78, PL80, PL81, et PL82

Planning Prévisionnel : du lundi 15 avril 2019 au mercredi 29 mai 2019

Zone de travaux : du PR 78+400 au 82+450 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 76+200 au 82+800 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

PAU : PL90 et PL92

Planning Prévisionnel : du lundi 15 avril 2019 au mercredi 29 mai 2019

Zone de travaux : du PR 90+500 au 92+300 sens Paris-Lille de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 87+700 au 92+650 sens Paris-Lille de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 3 :

PAU : LP91, LP89, LP87, et LP85

Planning Prévisionnel : du lundi 20 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

Zone de travaux : du PR 90+550 au 84+325 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 92+100 au 83+975 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

PAU : LP74 et LP72

Planning Prévisionnel : du lundi 20 mai 2019 au jeudi 04 juillet 2019

Zone de travaux : du PR 74+025 au 71+850 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 76+850 au 71+525 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Phase 4 :

PAU : LP96, LP94, et LP92

Planning Prévisionnel : du lundi 24 juin 2019 au jeudi 08 août 2019

Zone de travaux : du PR 96+050 au 92+150 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 97+800 au 91+350 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

PAU : LP82, LP81, et LP78

Planning Prévisionnel : du lundi 24 juin 2019 au jeudi 08 août 2019

Zone de travaux : du PR 82+325 au 78+150 sens Lille-Paris de l'A1

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 83+900 au 77+350 sens Lille-Paris de l'A1 avec la mise en place de SMV de niveau H1 près de la zone de travail de chaque refuge, y compris la longueur d'efficacité du SMV en amont et en aval.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Les travaux d'une phase pourront démarrer dès la fin des travaux de la phase précédente.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés uniquement par la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée uniquement par des véhicules de la Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

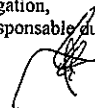
ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le14 MARS 2019.

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
le responsable du SSEC



Alain BOURJOT